



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2010

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix

Le vingt sept septembre

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres du Conseil

Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se trouvent en

fonction :

33

Nombre des membres qui ont assisté à la

séance :

31

Nombre des membres présents

ou représentés :

33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, MM. Paul ROTH, Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mmes Anita VOLTZ, Valérie GEIGER, Adjointes au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme SONGY Marie, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

Mme Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire

M. André SCHALCK, Adjoint au Maire

Procurations :

Mme Isabelle OBRECHT qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

M. André SCHALCK qui a donné procuration à M. Paul ROTH

N° 094/04/2010

PRESCRIPTION DE LA REVISION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VUE DE LA REALISATION DE POULLAILLERS « LABEL ROUGE » PAR LE LYCEE AGRICOLE D'OBERNAI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par l'article 19 de la Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte et par les articles 26 et 27 de la Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 123-13 et R 123-21-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé en date du 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la demande spécifique émanant du Lycée Agricole et du Directeur de l'Exploitation agricole, tendant à la construction de deux poulaillers « Label Rouge » de 400 m² chacun, dans le cadre du développement du projet technique, scientifique et pédagogique de l'établissement d'enseignement professionnel, sur une parcelle classée actuellement en zone A du PLU, non constructible ;

CONSIDERANT à cet effet que l'article L 123-13 alinéa 9 du Code de l'Urbanisme permet de recourir à la procédure de révision simplifiée, si elle a « pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité » ;

CONSIDERANT que le soutien de la Ville d'OBERNAI aux initiatives locales permettant le développement d'une activité « Label Rouge » au sein d'une structure éducative répond incontestablement à un objectif d'intérêt général pour la collectivité, rien ne s'opposant par conséquent à l'engagement de la procédure de révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 25 août 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir débattu et délibéré

1° PRESCRIT

l'engagement de la révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, dont l'objectif exclusif d'intérêt général vise la construction de 2 poulaillers « Label Rouge » sur une parcelle localisée à l'Est de la RD 500 ;

2° DEFINIT

les modalités de concertation au sens de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme comme suit :

- une insertion dans le Journal d'information municipal et dans la presse locale,
- l'organisation d'une réunion avec les associations et les groupes économiques, sur leur demande expresse,
- les pièces du dossier du projet de révision simplifiée seront tenues à la disposition du public à la Mairie d'OBERNAI, pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'arrêt définitif du projet ; elles seront également consultables sur le site internet de la Ville d'OBERNAI ;
- le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- le public pourra prendre connaissance du projet aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie. Il fera connaître ses observations soit en les consignant dans le registre qui sera ouvert à cet effet, soit auprès des élus lors des permanences, soit directement au Maire par écrit, et ce jusqu'à l'enquête publique ;
- Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet avant que celui-ci ne soit soumis à enquête publique ;

3° DIT

que les crédits destinés au financement des dépenses relatives à cette procédure seront inscrits aux budgets des services considérés ;

4° SOULIGNE ENFIN

d'une part et conformément aux articles L 123-6 et L 123-13 du code de l'urbanisme, que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,

- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers d'Alsace,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- Messieurs les Maires des Communes limitrophes (Bischoffsheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Goxwiller, Heiligenstein, Bernardswiller, Saint Nabor, Ottrott, Boersch, Barr),
- Messieurs les Présidents des EPCI (Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, SIVOM du Bassin de l'Ehn),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

d'autre part et conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du même code, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée, selon l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales, dans le recueil des actes administratifs de la Ville d'OBERNAI.

Suivent les signatures des membres présents.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision compte tenu de son affichage et de sa transmission à la Sous-Préfecture effectués en date du 1^{er} octobre 2010 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Pour extrait conforme
Obernai, le 28 septembre 2010

Le Maire
Bernard FISCHER